

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Zeitschrift:</b> | Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse   |
| <b>Herausgeber:</b> | Union syndicale suisse  |
| <b>Band:</b>        | 13 (1921)   |
| <b>Heft:</b>        | 8   |
| <b>Artikel:</b>     | Aux comités centraux des fédérations syndicales suisses et aux comités des cartels syndicaux et plus particulièrement aux fédérations et cartels syndicaux qui ont appuyé l'initiative pour la convocation d'un congrès syndical extraordinaire |
| <b>Autor:</b>       | Schneeberger, O. / Dürr, Karl   |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-383376">https://doi.org/10.5169/seals-383376</a>   |

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

suisse, quand il s'agit de mouvements des fédérations, et à celui des unions ouvrières locales en tant qu'ils ne concernent que des places isolées.

4. En reconnaissance de la grève générale comme moyen de combat supérieur, et afin de rendre possible la résistance, il est créé des fonds de lutte centraux et locaux. Une cotisation obligatoire sera prélevée, à cet effet, sur chaque membre; la moitié de cette cotisation sera destinée à la création du fonds de lutte central, et l'autre au fonds de lutte local.

L'Union syndicale suisse et les unions ouvrières doivent faire le nécessaire pour que les coopératives adhèrent à la cause du prolétariat.

5. Sont considérés comme moyens de combat des assemblées populaires, des démonstrations et des grèves étendues, dont l'emploi doit conduire à l'empêchement de l'abaissement des conditions d'existence du prolétariat, à la conservation de ses facultés de combat et finalement à la remise du contrôle de la production aux ouvriers. La direction de l'Union syndicale suisse décidera s'il y a lieu d'appliquer d'autres moyens de combat, par exemple la grève des bras croisés, etc.

## Aux comités centraux des fédérations syndicales suisses et aux comités des cartels syndicaux et plus particulièrement aux fédérations et cartels syndicaux qui ont appuyé l'initiative pour la convocation d'un congrès syndical extraordinaire

Le comité de l'Union syndicale suisse a examiné dans sa séance du 12 juillet la demande de convocation d'un congrès syndical extraordinaire et les propositions y relatives émanant d'un comité d'initiative.

Le comité considère que la demande a été faite valablement et conformément à l'article 5 des statuts de l'Union syndicale. Rien ne s'oppose donc, en principe, à la convocation d'un congrès.

Si nous avons demandé que les propositions au congrès fussent présentées simultanément, c'était dans la pensée d'en informer les fédérations adhérentes au plus vite afin de leur permettre de prendre position à temps en vue du congrès.

Nous avons besoin d'une clarté complète. Le congrès syndical ne doit pas se réunir avant que l'on ne soit au clair sur la question du front unique. C'est pour le moment un mystère que chacun se représente différemment. Le congrès syndical ne décide pas devenir un nouveau congrès ouvrier, qui prit, comme on sait, sur la question du front unique des décisions précipitées qui, par la suite, furent reconnues inexécutables. Comme il s'agit pour les fédérations d'une question d'où dépend dans une certaine mesure leur existence, elles veulent être renseignées exactement sur la portée des décisions à prendre.

Or, nous avons le regret de constater que les propositions formulées ne répondent pas à cette condition légitime. Aussi, nous recommandons vivement aux fédérations auteurs de la demande de convocation, de présenter des propositions qui puissent vraiment servir de base à une discussion.

Certes, un rapide examen des propositions présentées fait bien entrevoir la direction que l'on voudrait donner à la discussion; c'est un amalgame de démagogie communiste et d'opportunisme syndical dont l'introduction et les propositions se contredisent partiellement.

Aux constatations mêmes, nous répondons par les observations suivantes:

Nous avons constamment et dans la mesure de nos moyens fait les plus grands efforts pour améliorer les conditions de travail et lutté contre leur aggravation. Ce qui est prouvé par les décisions des congrès, les rapports d'activité et notre travail de chaque jour. C'est là notre programme.

Le front unique ouvrier, nous l'avons réalisé dans l'Union syndicale et, lorsque telle sera la volonté des organisations adhérentes, nous pourrons mener des actions communes sans attendre les décisions d'un congrès syndical.

Nous sommes prêts à engager la lutte contre la politique économique de l'Etat avec l'appui de toutes les organisations économiques et politiques qui y consentiront.

Nous avons travaillé la main dans la main avec le représentant politique des travailleurs, le Parti socialiste, dans toutes les questions intéressant l'ensemble des prolétaires. Et, nous le ferons encore à l'avenir, en particulier pour combattre à ses côtés contre la loi d'exception.

Le principe primordial de la tactique syndicale a toujours été de se conformer à la situation et, s'il le fallait, de changer sa tactique 24 fois par jour!

La phrase «Front unique du prolétariat réalisé dans l'Union syndicale par l'élargissement de ses compétences» fait évidemment son effet; mais cela ne suffit pas, car personne ne se figure concrètement ce que cela signifie. Il en est de même lorsque l'on affirme que le front unique pousse au développement progressif en obligeant l'adversaire à organiser un système économique raisonnable!? Ce passage est d'ailleurs en contradiction avec l'introduction.

Arrivons aux propositions elles-mêmes: Les démonstrations et «autres moyens appropriés» ont été déjà employés dans le cadre des organisations actuelles pour atteindre des revendications précises. Leur choix est une question de tactique. Il nous semble par contre que si l'on mèle les questions d'organisation avec les revendications à poser aux patrons et à l'Etat, nous aboutiront finalement à une grande confusion.

2. Si l'on propose de ne pas confier aux fédérations individuellement mais à l'Union syndicale le soin de mener la lutte selon des principes uniformes sauvegardant les intérêts généraux du prolétariat, il est nécessaire de faire des propositions concrètes et dire comment on envisage ce problème. On a soulevé des questions d'organisation de la plus haute importance. Le congrès ne peut se contenter de phrases confuses et charger une commission quelconque de se prononcer sur l'existence ou la ruine des fédérations. Il faut en examiner consciencieusement toute la portée et cela ne peut être qu'avec des propositions claires et précises.

3. Ce chapitre manque aussi de clarté. Les mouvements des fédérations adhérentes à l'Union syndicale suisse, sont conduits selon des principes arrêtés dans les congrès et fixés dans les statuts. C'est en quoi diffère notre organisation de celle des chrétiens-sociaux et d'autres «organisations ouvrières». D'ailleurs, on ferait bien de dire ce que l'on entend ici par contrôle de l'Union syndicale et des unions ouvrières locales et par quels organes il doit s'exercer.

4. La création d'un fonds de lutte a déjà été tentée. L'Union syndicale possédait une caisse de réserve qui était constamment vide lorsqu'il fallait y avoir recours. Lors de la réorganisation de l'Union syndicale, la commission a examiné d'innombrables projets visant ce but, mais tous furent finalement refusés. Le mouvement des ouvriers du bâtiment en 1920 donna l'occasion de réa-

liser pratiquement la solidarité des fédérations. Mais, nous devons dire que pour autant qu'il s'est agi de cotisations extraordinaires, cette tentative a complètement échoué. Et, ce qui est plus grave, c'est que ces cotisations étaient exigées pendant la lutte, c'est-à-dire sous la pression toute fraîche des événements.

Si l'on parle d'un partage éventuel du fonds de lutte pour des buts centraux ou locaux, il faut que la proposition soit également précisée. Cela d'autant plus que le front unique doit avoir pour but une concentration des mouvements. Le rôle des unions locales doit aussi être précisé. Nous ne pouvons pas sans autre nous imaginer comment l'on envisage le problème: *rendre les fédérations dépendantes d'un contrôle et confier simultanément des compétences plus grandes aux unions locales.*

La collaboration des coopératives ne sera possible que dans peu de cas. L'Union syndicale a cherché depuis 1910 un rapprochement avec l'U. S. S. C.; toujours elle s'est heurtée à la «neutralité» des coopératives.

5. Tous les moyens de lutte préconisés sous cette rubrique furent déjà diversement appliqués. Cette proposition n'apporte rien de nouveau. Leur application dépendra de la situation économique et de la capacité de lutte des fédérations.

En résumé, il ne suffit pas de présenter une résolution à un congrès dans laquelle on indique comment on envisage en général la conduite des mouvements. *Nous demandons des propositions concrètes sur l'organisation envisagée d'un front unique, ses compétences et le montant des cotisations destinées au fonds de lutte, l'administration et l'emploi de l'argent et enfin sur les compétences qui doivent rester aux fédérations syndicales.*

Aussi longtemps que ces questions ne seront pas éclaircies, la convocation du congrès, qui coûtera environ 60,000 fr., ce qui signifie une somme importante en ce moment de crise, ne pourra pas être publiée.

Le comité de l'Union syndicale a entièrement conscience des difficultés de la situation actuelle, mais il ne peut en aucun cas aider à la démolition d'institutions qui, si elles ont quelques défauts, ont cependant rendu d'excellents services, pour les remplacer par d'autres dont l'efficacité est douteuse.

Depuis des dizaines d'années nous avons, en rencontrant souvent la plus grande opposition, travaillé à la création de fédérations industrielles. Le développement n'est pas encore terminé. Mais nous sommes, aujourd'hui encore, persuadés que cette voie doit être suivie si nous voulons jamais parvenir à une organisation unifiée.

Il se peut que les initiateurs soient d'avis que ce sera l'affaire du comité de l'Union syndicale de formuler des propositions en se basant sur celles présentées. Une telle prétention ne peut être faite sérieusement, car en quelques points des différences de principe nous séparent des initiateurs. Par contre, nous sommes prêts, dans l'intérêt du mouvement général, d'entrer en discussion avec vous pour arriver à une entente.

Recevez, chers camarades, nos fraternelles salutations.

Le président:  
O. Schneeberger.

Le secrétaire:  
Karl Dürr.

Berne, le 14 juillet 1921.



## La protection de la maternité

La première conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Washington en automne 1919, a adopté une convention qui dit dans ses points essentiels:

Dans tous les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille, une femme:

- a) ne sera pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches;
- b) aura le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines;
- c) recevra, pendant toute la période où elle demeurera absente, en vertu des paragraphes a et b, une indemnité suffisante pour son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène; la dite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente dans chaque pays, sera prélevée sur les fonds publics ou sera fournie par un système d'assurance. Elle aura droit, en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme. Aucune erreur, de la part du médecin ou de la sage-femme, dans l'estimation de la date de l'accouchement, ne pourra empêcher une femme de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira.

Il n'est certainement pas élogieux pour la Suisse de constater qu'une conférence internationale doit lui rappeler ses devoirs en matière de prévoyance sociale.

Nos prescriptions légales concernant la protection des accouchées sont extrêmement anodines. L'article 69 de la loi sur les fabriques dit: «Les femmes en couches sont exclues du travail dans les fabriques pendant les six semaines qui suivent l'accouchement; sur leur demande, cette période peut être portée à huit semaines.» Les femmes enceintes peuvent, sur simple avis, quitter momentanément leur poste de travail ou ne pas se présenter au travail. Elles ne peuvent être congédiées pour ce fait.» La loi sur les fabriques ne dit mot d'une indemnité quelconque à leur allouer durant leur absence du travail. Que vaut dans ces circonstances la faculté de quitter une occupation durant huit semaines? Les lois cantonales ne contiennent pas de dispositions plus larges que la loi sur les fabriques. Par contre, la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident dit à l'article 14: «Les caisses doivent assimiler un accouchement à une maladie si, lors de ses couches, l'assurée a déjà été affiliée à des caisses durant au moins neuf mois sans une interruption de plus de trois mois.

Les prestations assurées pour le cas de maladie doivent être continuées à l'accouchée durant au moins six semaines. La durée des prestations à une accouchée n'est pas comptée pour l'application de l'article 13, al. 3 et 4 (limitation de la durée statutaire de la prestation de secours).

Si l'accouchée travaille durant la période de secours, le montant de son gain peut être déduit de l'indemnité de chômage.

Si l'accouchée allaite son enfant encore quatre semaines après l'expiration de la période de secours, la caisse doit lui verser une indemnité d'allaitement d'au moins 20 fr.»

La Confédération accorde aux caisses une subvention de 20 à 40 francs pour chaque naissance et une subvention annuelle de 50 centimes plus élevée pour les membres féminins.